

STATUTS DU CENTRE DE LANGUES DE L'UNIVERSITE DE LILLE (CLIL)

TITRE I : REGIME JURIDIQUE, MISSIONS ET MOYENS DU SERVICE

ARTICLE 1 : REGIME JURIDIQUE DU CLIL

Le Centre de Langues de l'université de Lille (CLIL) constitue un service commun visé par l'article L714-1 du code de l'éducation.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'université de Lille, l'organisation et les missions du CLIL sont fixées par les présents statuts.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU CLIL

Les missions du CLIL sont dédiées à l'enseignement/apprentissage des langues vivantes, comprenant les secteurs LANSAD (Langues pour les Spécialistes d'Autres Disciplines), FLE (Français Langue Etrangère) et TEC (Techniques d'Expression et de Communication), et ce dans une perspective de FTLV (Formation Tout au Long de la Vie).

Le CLIL a en charge, en accord avec les orientations de l'université :

- la coordination pédagogique et la gestion des enseignements de LANSAD, FLE et TEC qu'il porte et met en œuvre en formation initiale et continue,
- la gestion des certifications relatives aux missions du CLIL, et leur coordination à l'échelle de l'université,
- la gestion et la coordination, à l'échelle de l'université, des Centres de Ressources en Langues (CRL).

Le CLIL contribue à la mise en œuvre de la politique des langues de l'université.

Il est force de proposition pour l'élaboration de l'offre de formation en langues vivantes, FLE et TEC de l'établissement, en concertation avec les interlocuteurs concernés des différentes composantes, notamment lors des campagnes d'évaluation et d'accréditation.

Il accueille les candidats internationaux allophones souhaitant progresser en langue, culture et civilisation françaises, en articulation avec les diplômes nationaux ou en vue de la délivrance de Diplômes Universitaires d'Etudes Françaises de niveau A1 à C2.

Il apporte le soutien linguistique nécessaire à la mise en œuvre de la politique internationale de l'université.

Il promeut la pluralité linguistique en proposant une offre de formation diversifiée en langues.

Il propose aux étudiants différentes offres de certifications en langues et organise des sessions de certifications.

Il participe à des actions de formation continue et de formation de formateurs dans ses domaines de compétences.

Il développe des espaces d'autoformation guidée via les Centres de Ressources en Langues.

Il adosse les enseignements de langues à la recherche, avec les enseignants et enseignants-chercheurs affectés au CLIL rattachés aux laboratoires concernés.

ARTICLE 3 : STRUCTURATION

La structuration du CLIL est définie en trois pôles : les pôles d'enseignement des langues (DELANG réunissant LANSAD et TEC en formation initiale et continue) et de français à l'international (DEFI) et un pôle transversal didactique, réunissant les axes « certifications », « espaces d'autoformation guidée » et « projets ».

L'axe « Certifications » est chargé de la gestion des certifications relatives aux missions du CLIL. Pour le CLES, cette gestion se fait en collaboration avec les équipes pédagogiques et administratives en composante, le cas échéant.

L'axe « Espaces d'autoformation guidée » articule les activités des Centres de Ressources de l'établissement (CRL, CERTEC et médiathèque DEFI).

L'axe « Projets » concerne 4 types d'actions menées par les enseignants et enseignants-chercheurs du CLIL en lien avec d'autres structures de l'université de Lille : (1) promotion de la diversité linguistique ; (2) ingénierie des langues ; (3) soutien à la mobilité ; (4) adossement à la recherche.

ARTICLE 4 : MOYENS HUMAINS, MATERIELS, LOGISTIQUES ET FINANCIERS

Dans le respect des dispositions réglementaires, l'université de Lille met à disposition du CLIL des moyens humains, matériels, logistiques et financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les enseignements dispensés par le CLIL sont assurés par des enseignants et enseignants-chercheurs (fonctionnaires, contractuels ou chargés d'enseignements) de LANSAD, FLE et TEC affectés au CLIL pour tout ou partie de leur service statutaire et par des enseignants et enseignants-chercheurs (fonctionnaires ou contractuels) de LANSAD, FLE et TEC non affectés au CLIL.

Des personnels administratifs sont affectés au CLIL pour les missions qui lui incombent.

Des locaux sont mis à disposition du CLIL pour son fonctionnement administratif et pédagogique, notamment en conformité avec le label qualité FLE dont dispose le DEFI.

TITRE 2 : LE DIRECTEUR DU CLIL

ARTICLE 5 : DESIGNATION

Le CLIL est dirigé par un directeur assisté dans ses missions par un Conseil de Gestion, les directeurs enseignants des Pôles DELANG et DEFI et un Bureau.

Le directeur du CLIL est nommé après appel à candidatures, sur proposition du conseil de gestion, par le président de l'université, parmi les enseignants et enseignants-chercheurs fonctionnaires ou contractuels à durée indéterminée affectés à l'université de Lille et intervenant dans les domaines portés par le CLIL.

La durée de son mandat est de 4 ans renouvelable une fois.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

Le directeur assure, sous l'autorité du président de l'université, la direction du service et des personnels enseignants qui y sont affectés. Il a autorité fonctionnelle sur les personnels administratifs affectés au CLIL.

Il élabore, met en œuvre et contrôle l'exécution du budget.

Il peut être consulté sur le recrutement et l'élaboration des services des enseignants et enseignants-chercheurs sur des missions définies à l'article 2, affectés dans les autres composantes.

Il prépare l'ordre du jour et les délibérations du conseil de gestion.

Il élabore les statuts du service.

TITRE 3 : LE CONSEIL DE GESTION DU CLIL

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION

Présidé par le président de l'université, le Conseil de gestion comprend :

24 membres avec voix délibérative :

- le président de l'université
- le vice-président en charge de la formation
- le directeur du CLIL
- le vice-président étudiant
- le doyen de la Faculté Langues, Cultures et Sociétés (LCS)
- les directeurs des pôles DELANG et DEFI
- les 6 responsables pédagogiques d'équipe
- 8 représentants des enseignants ou enseignants-chercheurs affectés au CLIL,
- 3 représentants des personnels BIATSS affectés au CLIL.

Membres de droit avec voix consultative :

- le vice-président en charge de la formation professionnelle et insertion
- le vice-président en charge de l'innovation pédagogique
- le vice-président en charge des relations internationales
- le chargé de mission ou le VP en charge des langues et/ou du 1^{er} cycle, le cas échéant
- les directeurs de laboratoires de rattachement des enseignants-chercheurs ou leurs représentants
- les directeurs de composantes qui relèvent du périmètre des enseignements du CLIL ou leurs représentants
- le responsable administratif du CLIL
- les chefs de services administratifs et de bureau

Toute personne que le conseil de gestion juge utile pour éclairer les débats, peut être invitée à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS ELECTORALES

Les représentants des personnels enseignants/enseignants-chercheurs et BIATSS affectés au CLIL sont élus pour un mandat de 4 ans, au scrutin uninominal à la majorité simple.

Sont électeurs et éligibles d'une part les enseignants-chercheurs et enseignants non vacataires affectés au CLIL à la date du scrutin et d'autre part les enseignants-chercheurs et enseignants non vacataires affectés dans d'autres composantes et assurant un nombre d'heures d'enseignement gérées par le CLIL supérieur ou égal à 64 heures éq. TD.

Sont électeurs et éligibles dans le collège des BIATSS, les personnels fonctionnaires affectés au CLIL. Les personnels BIATSS contractuels sont électeurs et éligibles sous réserve d'être en fonction au CLIL à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois consécutifs et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Le Président de l'université de Lille fixe la date des élections, sur proposition du directeur du CLIL. Les élections doivent être organisées avant l'échéance des mandats des membres du conseil de gestion du CLIL en cours d'exercice. Le Président de l'université convoque le corps électoral trente jours au moins avant la date du scrutin. Le dépôt des candidatures s'effectue auprès du directeur du CLIL. Les modalités et délais d'affichage des listes électorales, de rectification des listes, de dépôt des candidatures, ainsi que le mode de votation, sont fixées par l'arrêté du président portant convocation des électeurs.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 9 : COMPETENCES

Dans le cadre défini par les instances de l'Université et ses statuts, le Conseil de gestion en formation plénière délibère sur toute question s'inscrivant dans le périmètre des missions du CLIL.

Il adopte le budget et les statuts du service.

Il se réunit dans sa composition restreinte aux enseignants et/ou aux enseignants-chercheurs pour toutes les questions relatives au recrutement et à la gestion des carrières des enseignants et enseignants-chercheurs affectés au CLIL.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de gestion se réunit au moins deux fois par année universitaire, sur un ordre du jour arrêté par le directeur du CLIL. Il est, en outre, réuni de plein droit par le président ou à la demande écrite de la moitié de ses membres. Il est convoqué par le président dans un délai de quinze jours avant la tenue de la séance.

Les documents préparatoires relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmis aux membres du conseil au moins huit jours francs avant la tenue de la séance.

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre détenant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le Conseil de gestion ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion du conseil de gestion statuant sur le même ordre du jour pourra se réunir dans un délai de 8 jours quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les séances du conseil de gestion ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte rendu diffusé par courriel à ses membres ayant voix délibérative pour approbation, laquelle peut être recueillie en dehors d'une réunion formelle du conseil. Le compte-rendu approuvé est diffusé aux personnels du CLIL et aux membres du conseil.

Le conseil peut être réuni en séance extraordinaire sur un ordre du jour arrêté par le directeur du CLIL, soit sur convocation du président, soit à la demande d'un tiers de ses membres, dans un délai de 8 jours.

Le conseil en formation restreinte est présidé par le directeur du CLIL. Si ce dernier n'est pas d'un rang au moins équivalent à celui des questions examinées, il désigne le président du conseil de gestion en formation restreinte parmi les membres ayant voix délibérative, appartenant au corps considéré.

TITRE 4 : LES DIRECTEURS ENSEIGNANTS DE PÔLES

ARTICLE 11 : DESIGNATION

Le directeur enseignant de chaque Pôle est désigné par le Conseil de gestion du CLIL, au scrutin uninominal à la majorité simple, après appel à candidatures parmi les enseignants et enseignants-chercheurs fonctionnaires titulaires ou contractuels à durée indéterminée affectés au Pôle ou y effectuant au moins 64 HTD de leur service sur des heures gérées par le CLIL, pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

ARTICLE 12 : COMPETENCES

Les directeurs enseignants des Pôles DELANG et DEFI assistent le directeur du CLIL.

Ils sont placés sous l'autorité du directeur du CLIL. Ils peuvent être amenés à représenter, par mandat express, le directeur du CLIL.

Ils assurent la coordination pédagogique des actions au sein du pôle et la bonne mise en œuvre des formations.

Ils ont en charge la mise en œuvre d'une démarche qualité au sein des pôles qu'ils dirigent, avec en particulier le suivi du label qualité FLE pour le DEFI.

Les directeurs de pôle convoquent leurs équipes pédagogiques sur un ordre du jour arrêté par eux, et dont ils informent le directeur du CLIL.

Les équipes pédagogiques sont réunies autant de fois que de besoin.

TITRE 5 : LE BUREAU

ARTICLE 13 : BUREAU

Le directeur est assisté d'un bureau composé :

- du responsable administratif du CLIL
- des directeurs enseignants des Pôles DELANG et DEFI
- des responsables pédagogiques d'équipe
- des responsables administratifs des pôles DELANG et DEFI
- du responsable administratif des certifications.

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes du CLIL et de préparer les réunions du Conseil de gestion. Il se réunit autant que de besoin et peut inviter toute personne qu'il juge utile pour éclairer les débats.

TITRE 6 : LES RESPONSABLES PEDAGOGIQUES

ARTICLE 14 : COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT

Les responsables pédagogiques d'équipe coordonnent les activités inhérentes aux enseignements selon la répartition suivante :

Pour le pôle DELANG :

- Responsable pédagogique LANSAD des campus Pont-de-Bois et Roubaix-Tourcoing
- Responsable pédagogique LANSAD du campus Cité Scientifique
- Responsable pédagogique Langues Formation Continue
- Responsable pédagogique TEC

Pour le pôle DEFI :

- Responsable pédagogique FLE du campus Pont-de-Bois
- Responsable pédagogique FLE du campus Cité Scientifique

Les responsables pédagogiques convoquent leurs équipes pédagogiques sur un ordre du jour arrêté par eux, et dont ils informent le directeur du CLIL et le directeur du pôle concerné à qui ils transmettent également le compte-rendu.

Les équipes pédagogiques sont réunies autant de fois que de besoin.

Une modification du nombre et/ou périmètre des responsables pédagogiques peut être proposée par le directeur du CLIL. Cette modification entraîne une révision des statuts selon les modalités prévues à l'article 16.

ARTICLE 15 : DESIGNATION

Pour chaque pôle, le responsable pédagogique d'équipe est désigné, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, au scrutin uninominal à la majorité simple, après appel à candidatures, par et parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs fonctionnaires ou contractuels effectuant au moins 64 HTD de leur service dans ladite équipe.

TITRE 7 : MODALITES D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : REVISION DES STATUTS

La révision des statuts du CLIL peut être demandée par le président de l'université ou par la majorité des membres du conseil de gestion.

La révision est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de gestion et soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université après avis du CSA de l'université.